

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 août 2025

Délibération n°2025/043

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept août à 18H30, les membres du Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqués, se sont réunis dans le lieu habituel de ses séances, Salle de la Mairie, sous la présidence de M. Roland DRAVET, Maire.

Étaient présents : MM Roland DRAVET, Alain EYNARD-VERRAT, Serge GAUDET, Mme Dominique HAZUCKA, MM Michel LÉGER, Vincent MAITRE, Pascal PESSOZ, Mmes Elodie POZIN-ROUX, Anne-Marie ROCHE, M. Franck ROCHE

Était absent : M. Damien BLANC

Convocation du : 21 août 2025 - Affichage du : 21 août 2025

Nombre officiel de Conseillers : 15

Conseillers en exercice : 11

Conseillers présents : 10/ Conseillers représentés : 0

M. Alain EYNARD-VERRAT a été élu secrétaire de séance.

OBJET : PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

Selon l'article L 2211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les pouvoirs de police du Maire impliquent le « soin de prévenir, par des précautions convenables, et celui de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies, les épizooties, en provoquant aussi, dans ces deux derniers cas, l'intervention de l'administration supérieure ».

Il doit également, de par l'article L 2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales « en cas de danger grave ou imminent, prescrire l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances. Il informe d'urgence le représentant de l'État dans le département et lui fait connaître les mesures qu'il a prescrites ».

La distinction doit être faite entre missions de secours et de sauvegarde : les secours sont assurés par les services qui en sont expressément chargés. Le Maire a la charge de la mise en œuvre des mesures de sauvegarde.

Pour mettre en œuvre ces mesures de sauvegarde, la loi de modernisation de la sécurité civile a donné une assise juridique à la réalisation de plans communaux de sauvegarde (PCS) qui permet de prévenir et de sauvegarder la population en cas d'événements exceptionnels.

Monsieur le Maire informe que l'élaboration d'un plan communal de sauvegarde est obligatoire pour toutes les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé depuis deux ans.

Monsieur le Maire indique que ce document n'existe pas à MONTAGNY et qu'il envisage de faire appel au cabinet spécialisé ASTERISQUES CONSULTANTS pour aider les élus dans la rédaction de ce document.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents

DÉCIDE de lancer les études pour la rédaction du plan communal de sauvegarde.

APPROUVE les devis du cabinet ASTERISQUES CONSULTANTS pour un montant total de : 13 620 € HT décomposés comme suit :

1. Réalisation du Pan Communal de Sauvegarde réglementaire de la Commune de MONTAGNY : 8 570 €
2. Exercice opérationnel réglementaire : 1 400 €
3. Information préventive DICRIM : 3 650 €

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer une demande de subvention auprès de l'État (Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM)) ;

APPROUVE le plan de financement comme suit :

Coût du Plan communal de Sauvegarde :	13 620 €
Subvention sollicitée au FPRNM (80 %) :	10 896 €
Autofinancement (20 %) :	2 724 €

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an ci-dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour extrait certifié conforme,

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission
en Sous-Préfecture d'ALBERTVILLE le - 5 SEP. 2025

Le Maire,

Roland DRAVET

